

Lettres du Roy  
 Containn plusieurs privileges  
 accordez aux ouuriers et  
 monnoyers du royaume  
 de L'empire scauoir Tenir  
 tenu de repondre deuant aucun  
 iuge sinon deuant les genereux  
 des monnoyes ou lepreux  
 deud. et Monnoyer d'etre  
 Exempt de toutes tailles &c.

Enferme 1543.

Philppes par la grace de  
 Dieu Roy de France scauoir faisons  
 atous presens et auenis que en  
 comme par lediffault et la grande  
 necessite que nous auons eu aus temps  
 passe d'ouuriers et monnoyers de

ferment de France en toutes nos  
Monnoyes, nous avons mandé  
ouvriers, et monnoyers de serment  
de l'Empire tant du Roy Robert  
comme de plusieurs autres Princes  
et Barons qui ont promis de  
faire monnoyes pour venir garnir  
nos Monnoyes et ouvrir et de  
monnoyer en telle, et nous vous  
Informés que bien et loyalement de  
de vous ont seruy Longtemps et  
seruent encore et nous ont promis  
à servir si en telle maniere de  
qu'en Louvrage et monnoyage et  
monnoyage de vos monnoyes par ce  
ne sera par vous aucun deffaut de  
vous ces choses considérez de votre  
autorité et plein pouvoir royal de  
Certaine Science et de grace Speciale  
et tant en compensation du bon  
services que jeunes ouvriers de  
et monnoyers nous ont fait sous.

fons encore de vous en vous espreuons  
 que ils nous fassent au temps auens  
 Comme vous esquite ne fons autres  
 Metiers ny labours sous chose  
 qu'immens vure a ceux ouuriers et  
 moimoyers et a leurs hoires et  
 successeurs sans comme ils se  
 seront ouuants et non ouuants  
 resident en notre Royaume pour et  
 cause de nos ouuages et ce perera  
 duement par Lettres de maine et  
 generaux de nos moimoyers assis  
 de Echier toute fraude et malice,  
 au tenre auens auous ordonne  
 et octroye Donnons et octroyons  
 par ces presentes Lettres de  
 privilege franchises et libertes  
 qui ensuiuent

**Premierement** que  
 sur leurs femmes et leurs  
 familles ne fons courde de

De répondre de aucuns occis quelqu'il  
soit grandement quelconque pigneur de  
notre Royaume Seren grandement  
les autres de nos monnoyes ou les  
Principes de nos ouvrieres et monnoyers  
en quelques lieux que'ils soient) et  
exceptés en trois cas seulement  
De Maître de l'Arche de Napl) et  
et leurs ouvrieres et monnoyers  
de maintenant tant comme ils seront  
résidents en notre Royaume leurs  
femmes leurs familles nous voulons  
être de nous francs quittes et delivres  
pour tout notre dit Royaume de toutes  
taillies, et de toutes coutumes, de tous  
preux soit pour raison de retrours  
de repts et vendues pour eux pour leur  
vives et sans fraude de tous travaux  
et chantiers de centième cinquantième  
subsidies Protes, et chevannes et  
générallement de toutes subventions  
exactions maltoites qu'opérations

et de toutes deuctudes et nouueltes  
 que loquelc soient, et comment  
 que elles soient nommés ou se  
 apellent et leurs biens aseptans  
 et vendans par eux pour leurs  
 viures comme die est espreuue  
 et mettons des maintenant  
 en la maniere que die est par  
 desus les furs ouuriers et  
 monnoyers et leurs dites  
 femmes et familles leurs  
 corps et leurs biens, et chascun  
 d'eux en noble sauue et speciale  
 garde, et voulours et octroyons  
 que contre celui ou ceux qui se  
 prient molester de nous be.  
 ou aucuns dommages leurs  
 feroient ou a aucun d'eux se  
 souuainement et de plein et de  
 sans longue figure de Jugement  
 soit procede condammés et se  
 Contraints par leurs iuges

et rendre faux counts, de prandre et  
et dommagere en quoy de service  
ou de cour pour le fait de se des  
Emperelements et a mandera  
nous et a partie selon la  
qualité et quantité du merfait  
et generallement leurs delroyons  
et donnour tous outels et es  
semblables Privileges comme  
ceux d'ad. Sem<sup>t</sup> de France, ou  
et s'ouloient avoir du temps  
de nos tres chers seigneurs ou de  
Le Roy Philippe que Dieu  
a brieve, et mandons etroitement  
Commandons et en vignons  
a tous nos justiciers et sujets,  
et a chacun d'eux, que de Le Roy  
Libertes Privileges et es  
franchises. Desquelle il leur  
apperra duement tenir  
et gardens, et fassent maintenir  
et garder qu'outour notre dit

Royaume aux deniers de ses  
 curiers et monnoyers a leurs  
 autres femmes et familles  
 et a chacun d'eux par la  
 representation faite a eux  
 ou a aucun d'eux de la copie  
 de ce present original. fait pour  
 aucun denier de ceaux royaumes  
 autentique a laquelle copie  
 collationné en notre chambre  
 des comptes nous voulons  
 que pleine foy soit adjoutée  
 et execution faite aussy  
 Comme vous ledit original  
 et que ce soit chose ferme et  
 stable a toujours mesme  
 en la maniere que di en de  
 nous avons fait mettre votre  
 scel a ces presentes lettres en  
 l'acte de foye et en d'ice vertes  
 ce fut fait le un de grace  
 1343 au mois de fevrier quatorze

Lesoy alle relation der yens  
der compte. Signe, furnia re  
guntius lecta Coram Domino. 7.